

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 569-ADM-2024

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 569-ADM-2024
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et présentation du règlement	9 janvier 2024	
Adoption du règlement	6 février 2024	2024-02-CMD017
Avis public d'entrée en vigueur	8 février 2024	

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

569-ADM-2024

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO
569-ADM-2024 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 2 de la *Loi*, sur le traitement des élus municipaux, ci-après appelée la *Loi*, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres ;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 5 du règlement, les élus reçoivent une rémunération mensuelle incluant un (1) plénier, un (1) comité et une séance ordinaire ;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 5 du règlement, la mairesse reçoit une rémunération mensuelle incluant un (1) plénier, un (1) comité et une séance ordinaire ;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 5 du règlement, les élus et la mairesse reçoivent une rémunération additionnelle pour les séances extraordinaires ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et une présentation du règlement a dûment été donné par le conseiller Serge Lacourcière à la séance ordinaire du 9 janvier 2024;
- ARTICLE 1 :** **Préambule**
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- ARTICLE 2:** **Abrogation**
Le présent règlement remplace et abroge les règlements no 527-7-ADM-2023 et 527-8-ADM-2022 sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le présent règlement fixe une rémunération de base mensuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour la mairesse, la mairesse suppléante et pour chaque élus de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024 ;

4.1 Mairesse

La rémunération de base mensuelle de la mairesse est fixée à 1 730,66 \$, et d'une allocation de dépenses fixée à 865,33 \$ et d'un montant forfaitaire de 53,91 \$ pour l'utilisation de son cellulaire dans l'exercice de ses fonctions ;

4.2 Mairesse suppléante

La rémunération de base mensuelle de la mairesse suppléante est fixée à 769,16 \$, et l'allocation de dépenses fixée à 384,58 \$;

4.3 Membres du conseil

La rémunération de base mensuelle des élus est fixée à 646,80 \$, et l'allocation de dépenses fixée à 323,40 \$;

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée pour la présence des élus aux séances extraordinaires :

5.1 Mairesse : une rémunération de base est fixée à 170,67 \$ et d'une allocation de dépenses fixée à 85,33 \$;

5.2 Mairesse suppléante : En l'absence de la mairesse la mairesse suppléante recevra une rémunération de base est fixée à 170,67 \$ et d'une allocation de dépenses fixée à 85,33 \$

5.3 Membres du conseil : une rémunération de base est fixée à 85,33 \$ et d'une allocation de dépenses fixée à 42,67 \$

5.4 Des frais de déplacement est fixée à 75 \$ est accordée pour la présence d'un(e) élu(e) aux comités externes (MADA, RIAM, SST).

Cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle à la dernière semaine du mois, le cas échéant.

Tout membre du conseil de la municipalité recevra une rémunération additionnelle liée à la présence des séances extraordinaires.

ARTICLE 7 : Effet rétroactif

Le présent règlement rétroagira au 1^{er} janvier 2024, conformément au 6^e alinéa de l'article 2 de la Loi ;

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2024



Michelle Briand
Mairesse suppléante



John-David McFaul
Directeur général par intérim et greffier-trésorier
par intérim